

LOI POUR RENFORCER LA PRÉVENTION EN SANTÉ AU TRAVAIL

Le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

Après la commission des affaires sociales des 9 et 10 février, la proposition de loi pour renforcer la prévention en Santé au travail a été examinée en première lecture par l'Assemblée nationale les 15, 16 et 17 février 2021.

Présanse avait été de nouveau entendue préalablement par les députées en charge du dossier et par le Secrétaire d'Etat, Monsieur Laurent Pietraszewski (voir photo ci-contre).

Avec le dépôt de plus de 500 amendements en séance publique, le texte déposé initialement le 23 décembre dernier par Mesdames Lecocq et Grandjean – nommées par la suite rapporteuses – a subi des ajustements. Pourtant un soin particulier a été pris à respecter l'accord national interprofessionnel et l'avis du Conseil d'Etat, laissant peu de place aux amendements. Malgré ce faible espace laissé aux contributions des parlementaires, les articles finalement soumis au vote ont été adoptés à une très large majorité.

La cohésion des partenaires sociaux a quelque peu vacillé, dans la mesure où certaines organisations ont tenté d'aller au-delà de l'accord signé en décembre en suscitant des amendements. Mais finalement les grandes orientations de l'ANI ont été maintenues.

Avant des analyses plus approfondies, on pourra relever quelques points non exhaustifs :

- ▶ Les débats ont concerné principalement l'action des SPSTI reconnus comme les principaux acteurs pour accompagner les entreprises et les salariés en matière de prévention en Santé au travail.
- ▶ Le périmètre d'action des SPSTI s'élargit sans étude d'impact sur les capacités, il conviendra d'éclairer ce point pour que les acteurs ne soient pas confrontés à des impossibilités de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires envisagées.
- ▶ Des sujets lourds renvoyant aux systèmes d'information sont de nouveau soulevés (DMST/DMP, traçabilité...).
- ▶ La déresponsabilisation de l'AG du SPSTI a été évitée (après les travaux de la commission des affaires sociales, elle n'avait plus aucune décision à prendre). Les membres adhérents ne pouvaient plus approuver les moyens mis en œuvre au sein de leur association pour assumer leurs obligations.



Le Secrétaire d'Etat, M. Laurent Pietraszewski, et le Président de Présanse, M. Maurice Plaisant le 21 janvier 2021.

SOMMAIRE

ACTUALITÉS PROFESSIONNELLES

4 Commission d'étude du 14 janvier

Support de présentation enrichi disponible

ACTUALITÉS RH

5 Egalité Femmes/Hommes

Les SSTI de plus de 250 salariés doivent publier les résultats de leur index égalité femmes/hommes au 1^{er} mars 2021

DPST

6 Démarche de Progrès en Santé au Travail (DPST)

Mise à jour de la Base Documentaire Nationale sur le site de Présanse

7 Rencontre des professionnels Qualité

Inscription à la journée Qualité du mardi 23 mars

NÉGOCIATIONS DE BRANCHE

8 Négociation collective de branche

Conclusion de l'accord relatif à la formation professionnelle et au développement des compétences et des qualifications dans la branche professionnelle des Services de santé au travail interentreprises

MÉDICO-TECHNIQUE

10 Stratégie nationale de santé

Déclinaison de l'accélération du virage numérique en santé appliquée à la Santé au travail

11 Vaccination contre la Covid-19 et SSTI

Ressources documentaires accessibles sur le site Internet de Présanse

12 Covid-19

Protocole de vaccination par les médecins du travail

13 Suivi individuel et périodique – Décret n°2021-56 du 21 janvier 2021

Schémas de l'adaptation temporaire des délais de réalisation des visites par les SSTI

JURIDIQUE

14 Covid-19 et adaptation de l'activité des SSTI

Conditions temporaires de prescription et renouvellement des arrêts de travail par le médecin du travail

15 Campagne de vaccination-covid

Cadres d'intervention du professionnel de santé salarié d'un SSTI

16 Visite de reprise en cas d'invalidité

La Cour de cassation précise sa position dans un arrêt non publié

En novembre 2017, Muriel Pénicaud et Agnès Buzyn demandaient à Charlotte Lecocq, Jean-François Naton, et Bruno Dupuis de faire un état des lieux de la Santé au travail en France ainsi que des propositions en vue de la réformer. Les conclusions de la mission étaient attendues pour le 31 mars 2018. Jean-François Naton, déclinant finalement, fut remplacé par Henri Forest, et le rapport fut, au final, remis en août 2018.

Cette mission a constitué le coup d'envoi de plusieurs cycles de concertations tous azimuts, de nombreux autres rapports, de négociations entre les partenaires sociaux, et d'innombrables commentaires. L'actualité sociale et la crise sanitaire ont régulièrement repoussé le traitement de ce dossier par le Gouvernement. Les journalistes parlaient alors d'une Arlésienne.

La détermination des parlementaires, animée par Charlotte Lecocq et Carole Grandjean, a conduit à relancer le dossier en pleine pandémie. Puis l'accord quasi unanime des partenaires sociaux en décembre 2020 a fini de sceller les grandes orientations d'une proposition de loi désormais en cours d'examen.

Quel chemin parcouru sur le fond !

Pendant ces trois années, les Services de santé au travail, d'abord fortement remis en cause, ont poursuivi leurs missions, et plutôt que de subir ou s'opposer, ont poussé eux-mêmes des contributions structurantes pour leur transformation. Le travail sur l'offre de services, sur une labellisation de leur organisation, sur leurs systèmes d'information, sur la structuration de leur réseau, a non seulement nourri la réflexion des parties prenantes, mais a d'ores-et-déjà initié une évolution effective de leur fonctionnement au service de la prévention en Santé au travail.

Maintenant, les dispositions envisagées vont apporter des échéances, des exigences de résultat et de cohérence du service rendu. Le travail collectif est plus que jamais de mise. Il sera encore long, avec une applicabilité des textes qui demeure à sécuriser. Les difficultés opérationnelles ne manqueront pas, mais l'examen actuel de la loi, après 3 ans et demi d'incertitudes, donne enfin une perspective structurante pour renforcer l'action des SPSTI au bénéfice des entreprises et des travailleurs, et pour évaluer, donc valoriser ses apports.

Restons mobilisés !

A strada è longa (la route est encore longue).

Les Informations Mensuelles paraissent onze fois par an.

Éditeur : Présanse

10 rue de la Rosière

75015 Paris

Tél : 01 53 95 38 51

Site web : www.presanse.fr

Email : info@presanse.fr

ISSN : 2606-5576

Responsable de la publication : Martial BRUN

Rédaction :

Ghislaine BOURDEL, Martial BRUN, Julie DECOTTIGNIES, Sébastien DUPERY, Corinne LETHEUX, Anne-Sophie LOICQ, Constance PASCREAU, Virginie PERINETTI, Sandra VASSY

Assistantes :

Agnès DEMIRDJIAN, Patricia MARSEGLIA

Maquettiste : Elodie MAJOR



ACTUALITÉS PROFESSIONNELLES

- ▶ Une réflexion sur l'animation et la coordination des médecins du travail et la nécessaire inscription de leur activité dans le projet de Service a eu lieu pour la première fois. Malgré le soutien de plusieurs groupes parlementaires, la majorité n'a pas souhaité lier les délégations possibles du médecin du travail à un fonctionnement général du Service. Cependant, le ministre a affirmé qu'il tiendrait compte du besoin de cohérence dans l'organisation et dans les pratiques à travers le décret à paraître et le référentiel de certification.
- ▶ Le recours aux Médecins Praticiens Correspondants a été très discuté et maintenu (ANI). Un rapport été commandé et accepté afin d'évaluer la mise en œuvre et la pertinence de la mesure d'ici deux ans.

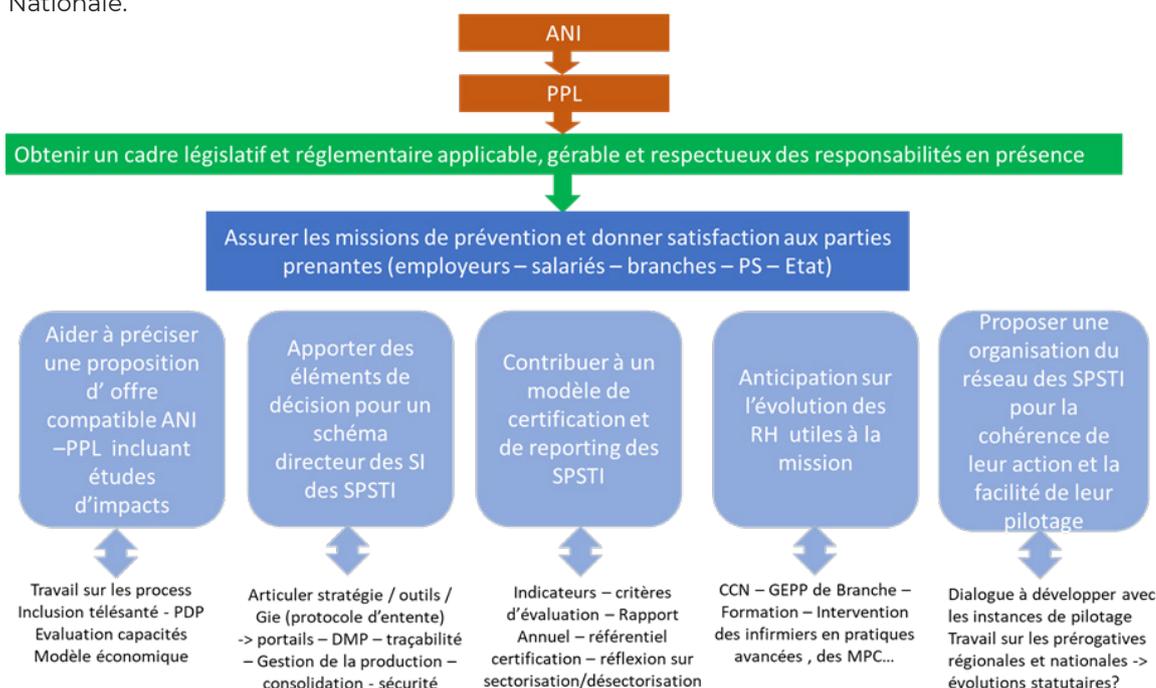
Ce vote par l'Assemblée Nationale sera suivi par un examen au Sénat à une date qui n'est pas encore arrêtée à l'heure où s'écrivent ces lignes. A noter que le Gouvernement a engagé la procédure accélérée sur ce texte le 2 février dernier. Ainsi, il n'y aura pas de seconde lecture. Les éventuelles différences entre les deux chambres seront tranchées par une commission mixte paritaire composée de députés et de sénateurs. Puis le texte sera définitivement adopté par l'Assemblée Nationale.

Si la date de publication de la loi demeure incertaine, celle de l'application est prévue au plus tard en avril 2022 (un délai supplémentaire est cependant envisagé concernant la certification). Les décrets devront donc être parus à cette date. Cette échéance conduit les SSTI à travailler d'ores-et-déjà à la préparation de la mise en œuvre. Le Conseil d'administration de Présanse a validé un programme de travail qui s'inscrit dans les suites de l'ANI et de la PPL. Avec la préoccupation de l'application des mesures retenues, des contributions seront ainsi proposées aux parties prenantes de la réforme et aux SPSTI pour les guider dans la phase de préfiguration.

La mise en place du Conseil National de Prévention et de Santé au travail au sein du Conseil d'Orientation des Conditions de Travail, et ses travaux pour la définition de l'offre de services et du référentiel de certification seront déterminants pour l'activité future des SPSTI et pour leur évaluation. En prolongeant les textes législatifs et réglementaires, ils compléteront ainsi le cadre d'intervention des Services. Dès lors, c'est un peu plus d'un an de travaux préparatoires soutenus qui se dessinent. ■

Ressources :

- ▶ **Un tableau comparatif élaboré par le pôle juridique est à retrouver sur [Presanse.fr](https://www.presanse.fr/wp-content/uploads/2021/02/PPL_amendadoptes_fev2021.pdf) :**
https://www.presanse.fr/wp-content/uploads/2021/02/PPL_amendadoptes_fev2021.pdf
Il permet de retracer les modifications du texte initial de la proposition de loi, ainsi que leur traduction dans le Code du travail.



COMMISSION D'ÉTUDE DU 14 JANVIER

Support de présentation enrichi disponible

Tenue au format webinaire, la commission d'étude du 14 janvier a réuni quelques 140 participants et permis de revenir largement sur la réforme en préparation, la place des SSTI dans la crise sanitaire avec notamment un long temps d'échange sur la vaccination, et la question de la télé-santé.

La séquence s'étant tenue le matin même de la parution de nouveaux textes, le support de présentation diffusé en direct a été entre temps enrichi de remarques sur les textes en question, et de réponses relatives au sujet de la vaccination qui n'étaient pas encore figées au moment de la séance.

Il reste néanmoins important de considérer ces informations comme « à date » au vu de la vitesse de parution de textes changeant parfois les modalités.

La commission d'étude a également permis de faire un point d'étape sur les travaux des SSTI sur l'offre. Outre ce support, à retrouver dans les Actualités de Presanse.fr, les différents documents relatifs à l'offre (diaporama de présentation, proposition de cahier des charges...) sont désormais accessibles depuis le slider de la page d'accueil du site. ■

Etude Télésanté – objectifs

■ Essor des téléconsultations pendant la crise sanitaire

Evolution du poids de la téléconsultation dans l'activité des Services de santé au travail entre avril et octobre 2020

	Avril - juin	Juillet - août	Sept	Oct.	Nov.
Visite d'embauche	49%	16%	8%	8%	20%
Visite périodique	-	15%	6%	6%	16%
Visite de reprise	60%	17%	8%	7%	15%
Visite de pré reprise et à la demande	65%	20%	12%	11%	18%



Report Journées Santé-Travail



Nouvelles dates

Octobre 2022

Les nouveaux événements liés à la crise sanitaire rendent incertain la possibilité de tenir les Journées Santé-Travail prévues les 12 et 13 octobre prochains, notamment en raison des consignes gouvernementales sur les restrictions de déplacement et les interdictions de rassemblement.

Présanse a donc décidé un report des Journées Santé-Travail et vous donne rendez-vous en octobre 2022, dans des conditions permettant de faire de celles-ci l'espace d'échanges et de réflexions qu'elles entendent être chaque année.

Journées Santé-Travail de Présanse – Édition ~~2021~~ 2022



ÉGALITÉ FEMMES/HOMMES

Les SSTI de plus de 250 salariés doivent publier les résultats de leur index égalité femmes/hommes au 1^{er} mars 2021



L'AFOMETRA RECRUTE SON NOUVEAU MÉDECIN-CONSEIL

Avec le départ à la retraite annoncé du Dr Pascal RUMÈBE, l'Afometra vient de démarrer un processus de recrutement de son prochain médecin-conseil.

Poste pivot de l'Afometra, le médecin-conseil est un médecin du travail qui a une sensibilité particulière à la formation professionnelle.

Formateur/trice dans l'âme, motivé par l'idée de transmettre, notre futur médecin-conseil maîtrise l'écosystème de la Santé au travail et souhaite participer à son développement par l'intermédiaire de la formation.

Ce poste est dimensionné à temps partiel, permettant ainsi au médecin-conseil de consacrer ce temps libre à des projets professionnels ou, comme c'est le cas aujourd'hui, à des actions de formation au sein de l'Afometra.

Exercer en tant que médecin conseil de l'Afometra, c'est rejoindre une petite équipe dynamique au service de l'excellence des SPSTI !

Pour tout complément d'information, vous pouvez contacter notre conseil : Grégoire DUBAR du cabinet 2ABD.

Mail : gregoire.dubar@2abd.fr



Toutes les entreprises d'au moins 50 salariés doivent calculer et publier leur index de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, chaque année au 1^{er} mars.

Le ministère du Travail met à disposition des outils pour simuler le calcul de l'index, et un questions/réponses pour accompagner les entreprises.

Le pôle juridique de Présanse se tient également à la disposition des SSTI pour répondre à leurs questions.

Par ailleurs, la Loi de Financement de la Sécurité Sociale (LFSS) 2021 et la Loi de Finances pour 2021 ont mis en place de nouvelles mesures pour les entreprises, et notamment certaines, relatives à la publication de l'index. ■

Nouveauté

En mars 2021, les résultats de l'index de l'égalité femmes-hommes des SSTI de **plus de 250 salariés** seront publiés **sur le site internet du ministère du Travail** (et pas seulement sur le site internet de l'entreprise). Jusqu'ici, seules les entreprises de 1 000 salariés avaient cette obligation.

Rappel des indicateurs applicables

Pour les SSTI de 50 à 250 salariés

- ▶ L'écart de rémunération entre les femmes et les hommes ;
- ▶ L'écart du taux d'augmentations individuelles ;
- ▶ Le % de salariées ayant bénéficié d'une augmentation dans l'année de leur retour de congé de maternité ;

- ▶ Le nombre de salariés du sexe sous représenté parmi les 10 plus hauts salaires.

Pour les SSTI de plus de 250 salariés

- ▶ L'écart de rémunération entre les femmes et les hommes.
- ▶ L'écart du taux d'augmentations individuelles (hors promotions).
- ▶ L'écart de taux de promotion entre les femmes et les hommes.
- ▶ Le % de salariées ayant bénéficié d'une augmentation dans l'année de leur retour de congé de maternité.
- ▶ Le nombre de salariés du sexe sous-représenté parmi les 10 plus hauts salaires.



DÉMARCHE DE PROGRÈS EN SANTÉ AU TRAVAIL (DPST)

Mise à jour de la Base Documentaire Nationale sur le site de Présanse

Ressources :

www.presanse.fr ▶ Espace Adhérents ▶ Ressources ▶ Organisation SI & RH ▶ DPST

Contact :

Pour toute information sur la DPST ou la BDN, les SSTI peuvent contacter Marina Ilieski enquetes@presanse.fr ou Ghislaine Bourdel : g.bourdel@presanse.fr

Pour toute information sur le site internet de Présanse, les SSTI peuvent contacter Julie Decottignies : j.decottignies@presanse.fr

La proposition de loi pour renforcer la prévention en Santé au travail envisage une certification de tierce partie, conditionnant l'agrément.

Sans attendre la rédaction du futur référentiel, les SSTI ont tout intérêt à se préparer et poser les fondements d'un système d'amélioration continue. Le référentiel Amexist aborde l'ensemble de l'activité d'un Service de santé au travail et permet de mettre en place des outils d'organisation et de suivi, prérequis aux indicateurs de résultats.

Pour aider les Services dans cette démarche, Présanse met à leur disposition plusieurs ressources sur son site internet, parmi lesquelles :

- ▶ le référentiel Amexist (grille Excel) et la procédure d'évaluation ;
- ▶ un kit de sensibilisation ;
- ▶ 6 fiches pratiques ;
- ▶ un annuaire des référents qualité ;
- ▶ la Base Documentaire Nationale.

La Base Documentaire Nationale (BDN) est structurée selon les chapitres du référentiel Amexist. Elle contient des exemples de documents de SSTI, dont les Services peuvent s'inspirer. Si tous les critères du référentiel n'ont pas encore de documents, la base s'enrichit et se met à jour.

Parmi les nouveaux documents mis en ligne en février : la méthodologie d'une étude pour évaluer l'impact des AMT et apprécier la satisfaction des bénéficiaires de ces AMT, un document présentant les contreparties de l'adhésion, une politique qualité et développement durable, un mode opératoire pour les visio-consultations...

Pour rappel, les SSTI peuvent communiquer à Présanse des documents qu'ils souhaitent partager avec leurs confrères. Inversement, les SSTI qui recherchent des exemples de documents ou d'outils pour différents critères de la DPST peuvent solliciter Présanse. Les documents sont mis en ligne après accord des directions des Services et suivent un processus de révision semestriel. ■



RENCONTRE DES PROFESSIONNELS QUALITÉ

Inscription à la journée Qualité du mardi 23 mars

Présanse organise une journée dédiée à l'amélioration continue, le 23 mars 2021, ouverte aux Directions et aux Responsables qualité, DPST et ISO 9001.

En raison des conditions sanitaires, la journée se déroulera à distance sur ZOOM et sera gratuite. Il est néanmoins indispensable de s'inscrire en suivant les modalités ci-après.

Cette journée sera l'occasion de revenir sur l'actualité de la Santé au travail, la certification des futurs SPSTI telle qu'introduite par la proposition de loi déposée, et de comprendre le référentiel Amexist sous l'angle de la préparation à la future certification. Le programme de la journée a été publié dans les IM de janvier.

► **Pour les séances plénières du matin et du début d'après-midi**, vous devez vous inscrire avec les liens suivants :

- **9H15** : Actualité de la Santé au travail, Actualité Qualité, Ecoute clients : https://zoom.us/webinar/register/WN_Hqgiub3hSBq-csphr0X6dg
- **13H30** : Indicateurs : https://zoom.us/webinar/register/WN_snHQoiQWQsSYQrn4QhZcyQ

► **Pour les ateliers de l'après-midi**, les personnes souhaitant participer à un atelier sont invitées à adresser un mail à Agnès Demirdjian : a.demirdjian@presanse.fr en précisant l'atelier souhaité :

- **ATELIER 1 : Amélioration continue et projets stratégiques (fusion, changement de logiciel, numérisation...).**
- **ATELIER 2 : Démarrage, réactivation ou label à pérenniser : les étapes, les facteurs clés de succès.**

Après enregistrement de la demande, un lien pour une réunion ZOOM sera adressé au participant selon l'atelier choisi. ■



Contact :

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter : a.demirdjian@presanse.fr

AGENDA

24 février 2021
Conseil d'administration
Réunion en distanciel

10 mars 2021
Conseil d'administration
Réunion en distanciel

11 mars 2021
Journée d'étude
Réunion en distanciel

23 mars 2021
Rencontre des professionnels Qualité
Réunion en distanciel

22 avril 2021
Assemblée Générale de Présanse
Saint-Malo



MOUVEMENTS

(85) Mme Denise-Paule JAUD a pris sa retraite fin décembre 2020. Elle est remplacée par **Mme Géraldine DELPIAS**, nouvelle directrice du SMINOV.

(86) Monsieur Jean-Claude DUPRAZ remplace **M. Jean-Pierre BOSSÉ** à la présidence de l'ASSTV.



NÉGOCIATION COLLECTIVE DE BRANCHE

Conclusion de l'accord relatif à la formation professionnelle et au développement des compétences et des qualifications dans la branche professionnelle des Services de santé au travail interentreprises

Après plusieurs mois de négociation portant sur la formation professionnelle, dans le cadre de la révision de l'Accord de branche du 11 octobre 2017 sur le sujet, les partenaires sociaux ont conclu un nouvel accord le 21 janvier dernier.

Cet accord, soumis à la signature des organisations syndicales, met à jour les dispositions portant sur les principes généraux de la formation professionnelle et leur mise en œuvre dans les SSTI. Il prévoit, par ailleurs, le versement d'une contribution conventionnelle par les SSTI, au titre de la formation professionnelle.

Un préambule développé

Les partenaires sociaux ont souhaité rappeler que le secteur dans lequel évoluent les SSTI est confronté aux principaux défis et enjeux suivants :

- ▶ La pyramide des âges (*notamment le vieillissement de la population des médecins du travail et les difficultés d'en recruter de nouveaux*).
- ▶ La transformation des métiers en lien avec l'évolution des besoins et des attentes des entreprises adhérentes aux Services de santé au travail interentreprises, de leurs salariés et des professionnels des SSTI.
- ▶ Le renforcement nécessaire de l'attractivité des métiers dans les SSTI.
- ▶ Les impacts des évolutions des outils numériques sur les métiers.
- ▶ La transformation des systèmes d'information, notamment pour intégrer leur interopérabilité, pour un meilleur suivi des salariés tout au long de leurs carrières professionnelles.

Par ailleurs, ils ont souligné que ce nouvel accord s'inscrit dans la loi du 5 septembre 2018 « *pour la liberté de choisir son avenir professionnel* », laquelle apporte des changements majeurs et appelle à un pilotage plus stratégique du développement des compétences professionnelles des SSTI.

Ils ont réaffirmé également leur volonté de conduire une politique de développement des compétences et d'élévation du niveau de qualification des salariés comme levier de l'évolution des professionnels des SSTI.

Ils entendent mobiliser tous les moyens disponibles pour atteindre les objectifs politiques que le secteur s'est fixé. Ils souhaitent notamment s'appuyer sur les travaux et les études de l'observatoire prospectif des métiers, des qualifications et des compétences, ainsi que sur les autres services déployés par l'OPCO Santé auprès des SSTI.

Enfin, ils ont défini les orientations générales de la politique de formation, telles que permettre à chaque salarié d'être acteur de son évolution professionnelle, inciter les SSTI à définir une politique de formation cohérente, assurer le développement professionnel continu (DPC) pour les professionnels de Santé concernés, veiller à l'accompagnement des salariés concernant l'acquisition des compétences et la mise en œuvre opérationnelle des compétences par des professionnels expérimentés...

Ils ont rappelé, dans ce cadre, que chaque SSTI doit s'assurer que ses salariés bénéficient d'actions de formation et doit tendre pour cela vers un objectif de 100 % des salariés ayant bénéficié d'une proposition de formation sur une durée de 3 ans de cet accord.

Principes généraux du développement des compétences

L'accord consacre un article à la gestion des emplois et des parcours professionnels (GEPP), qui comprend la GPEC et qui constitue une démarche de gestion anticipée des ressources humaines.

Il fixe ensuite des objectifs généraux et des axes prioritaires de la formation professionnelle dans la branche, tels que : favoriser la qualification du salarié tout au long de sa vie professionnelle, promouvoir la connaissance des salariés sur le secteur de la Santé au travail, assurer le développement des compétences pour favoriser la maîtrise des évolutions technologiques et de l'organisation du travail ainsi que de la réglementation spécifique au secteur, favoriser l'égalité d'accès des femmes et des hommes à la formation professionnelle afin de notamment développer la mixité dans les emplois, favoriser la mobilité interne avec un accompagnement formation, développer les compétences au management des salariés ayant des responsabilités d'encadrement, ou bien encore développer la formation professionnelle dans les SSTI de moins de 50 salariés.

Les publics prioritaires pour l'accès à la formation sont également mentionnés, tels que les salariés concernés par un changement d'emploi ou dont l'emploi devrait connaître une profonde mutation, les salariés dont l'emploi pourrait être menacé, les salariés ayant interrompu leur activité à la suite d'un congé parental d'éducation, les travailleurs en situation de handicap visés à l'article L. 5212-13 du code du Travail, les salariés les moins qualifiés.

Mise en œuvre dans les SSTI de la formation et du développement des compétences

L'accord consacre plusieurs articles aux dispositifs qui existent concernant la formation professionnelle.

Sont ainsi abordés, le plan de développement des compétences, l'entretien professionnel, le compte personnel de formation (CPF), la validation des acquis de l'expérience (VAE) et l'alternance.

On relèvera notamment que l'entretien professionnel doit être réalisé par les SSTI tous

les deux ans, sauf si une périodicité différente a été définie dans le cadre d'un accord d'entreprise, conformément aux dispositions légales.

Aussi, s'agissant des contrats de professionnalisation, comme dans l'accord précédent, la rémunération est-elle plus avantageuse que les dispositions légales.

Fixation d'une contribution conventionnelle des SSTI au titre de la formation professionnelle

L'accord prévoit que les Services de santé au travail interentreprises s'engagent, au titre de la formation professionnelle, à verser à l'OPCO Santé, une contribution conventionnelle de 0,35 % de la masse salariale.

Ce taux est applicable pour 3 ans (*années 2021 – 2022 et 2023*), mais est susceptible d'être revalorisé en fonction des enjeux de la GPEC/GEPP et des possibilités financières de la profession.

Application de cet accord

L'accord est en cours de signature. Il devrait être signé par la majorité des organisations syndicales.

Ensuite, Présanse accomplira les formalités administratives, et en attendant l'extension, une fois signé, cet accord s'appliquera aux SSTI qui adhèrent à Présanse, et à l'ensemble de leurs salariés, quelle que soit la nature de leur contrat de travail.

Il a été conclu pour une durée indéterminée, sauf dispositions particulières concernant la contribution conventionnelle (*cf. ci-dessus*).

Il sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2021.

Les rémunérations minimales annuelles garanties

Les négociations annuelles portant sur les rémunérations minimales annuelles garanties se poursuivent.

A ce stade, on relèvera que les partenaires sociaux ont seulement procédé à l'échange d'informations portant notamment sur l'évolution des prix comparée à l'évolution de la RMAG pied de grille, l'évolution du plafond annuel de la Sécurité sociale, etc.

Aucune proposition n'a pour le moment été formulée. ■



STRATÉGIE NATIONALE DE SANTÉ

Déclinaison de l'accélération du virage numérique en santé appliquée à la Santé au travail

Contact :

Pour toute question, contacter le Dr Corinne Letheux.

Ressources :

► Pour retrouver l'ensemble de ces liens :
Presanse.fr ► Ressources
► Médico-technique ►
Stratégie nationale de Santé

A fin de pouvoir mettre en œuvre la Stratégie nationale de Santé, « *Ma santé 2022* », une feuille de route d'accélération du virage numérique en Santé a été signée en 2019 par madame Agnès Buzin, ministre des Solidarités et de la Santé.

Cette Stratégie nationale de Santé et la feuille de route d'accélération du virage numérique en santé sont consultables en ligne :

► <https://solidarites-sante.gouv.fr/systeme-de-sante-et-medico-social/masante2022/>

► <https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/dossiers-de-presse/article/feuille-de-route-accelerer-le-virage-numerique>

À ce sujet, les Services avaient bénéficié très précocement, lors des Journées Santé-Travail 2019, d'une présentation détaillée par Madame Laura Letourneau, Déléguée ministérielle au numérique en Santé, ainsi que d'une contextualisation au travers d'une présentation de la Stratégie nationale de Santé, assurée par le Docteur Corinne Letheux.

Ces interventions, lors des Journées Santé-Travail 2019, sont toujours accessibles sur le site Internet de Présanse :

► <https://www.presanse.fr/ressources-sante-travail/interventions-2019/>

Un bilan d'avancement pour l'année 2020 est à disposition des SSTI, sous la forme d'un PowerPoint, sous la signature du Conseil du numérique en Santé :

► https://esante.gouv.fr/sites/default/files/media_entity/documents/FDR-Num-en-Sante-2020-V15.pdf

Quels sont les axes qui concernent plus particulièrement les Services de santé au travail, en ce moment ?

La récupération de l'identifiant national de santé, via le dispositif INSI associé à un référentiel d'identitovigilance est en cours de test, dans plusieurs Services de santé au travail, en vue d'une mise en application à l'ensemble des Services, secondairement.

L'utilisation de la carte CPX est en nette augmentation dans les Services de santé au travail interentreprises. Ces derniers et leurs professionnels ont été accompagnés à l'utilisation de la carte CPX et des autres cartes CPS, CPA et CPE, dès novembre 2020, à travers des webinaires, notamment et plus récemment par la diffusion d'un tutoriel en phase de test.

Une boîte à outils, très complète, concernant l'éthique en numérique est mise à disposition et accessible via le lien hypertexte suivant :

► <https://esante.gouv.fr/virage-numerique/ethique-et-numerique-en-sante>

D'autres travaux sont en cours et font l'objet d'informations régulières sur le site Internet de Présanse et dans les Informations Mensuelles. ■

THÉSAURUS HARMONISÉ DES VACCINS

Livraison d'une nouvelle version incluant les vaccins contre la Covid-19

 **Pour en savoir plus :**

► https://www.presanse.fr/wp-content/uploads/2021/01/THESAURUS_HARMONISE_VACCINS_VERSION-2021.1-11-01-2021.pdf

► [Presanse.fr](#) ► Ressources ► Médico-technique ► Thésaurus

Dans le contexte actuel de pandémie et de lancement d'une campagne de vaccination de la population française, une version enrichie du Thésaurus Harmonisé des vaccins, dans laquelle ceux contre la Covid-19 ont été ajoutés, a été initiée et communiquée aux éditeurs de logiciels dès la mi-janvier 2021, afin que les Services puissent en disposer rapidement.

Dans cette version dite 2021.1, les vaccins des laboratoires Pfizer-BioNTech, Moderna et Astra-Zeneca, déjà autorisés et disponibles en France, ont été ajoutés.

Dans le même temps, trois autres vaccins, développés par les laboratoires Johnson & Johnson (Janssen), Sanofi et CureVac, bien qu'encore en attente d'autorisation de mise sur le marché ou toujours en cours d'essais cliniques, sont également listés dans cette version actualisée du Thésaurus, en raison de commandes passées par l'Union Européenne, et qui, par conséquent, pourraient être utilisables dans les prochain(e)s semaines/mois.

Les SSTI sont ainsi donc invités à se rapprocher de leurs éditeurs de logiciels, pour bénéficier de cette dernière version du Thésaurus Harmonisé des vaccins. ■

VACCINATION CONTRE LA COVID-19 ET SSTI

Ressources documentaires accessibles sur le site Internet de Présanse

 **Pour en savoir plus :**

► <https://www.presanse.fr/ressources-santé-travail/vaccination-et-ssti-bibliographie-documentaire/>

Dans le cadre de la stratégie de vaccination contre la Covid-19, arrêtée par le ministre des Solidarités et de la Santé, qui vise à déterminer les personnes prioritaires à la vaccination, en fonction des enjeux de Santé publique et de l'arrivée progressive des doses de vaccins et son élargissement à l'ensemble de la population française, Présanse met à disposition des SSTI qui pourraient être amenés à effectuer des vaccinations, des informations et documents utiles via son site Internet.

Ces ressources concernent à la fois la stratégie vaccinale, les publics concernés, les vaccins actuellement sur le marché et les éventuelles allergies associées, la consultation pré-vaccinale, la réalisation de la vaccination elle-même ou encore la traçabilité des injections réalisées.

Cette page du site Internet de Présanse sera régulièrement mise à jour et enrichie des nouvelles publications parues (tel le protocole du vaccin AstraZeneca ajouté le 17 février dernier, cf. page 12 de ce numéro). ■

COVID-19

Protocole de vaccination par les médecins du travail



Ressources :

- ▶ **Protocole pour la vaccination pour les médecins du travail :** https://www.presanse.fr/wp-content/uploads/2021/02/protocole_vaccination_astazeneca_med_travail.pdf

- ▶ **Liste de pathologies rares justifiant une vaccination en très haute priorité contre la COVID-19 :** https://www.presanse.fr/wp-content/uploads/2021/02/liste_maladies_rares_cosv_fmr-2.pdf

La participation des professionnels de Santé au travail à la campagne de vaccination Covid19 fait partie des missions des SST (article L. 3111-1 du code de la Santé publique⁽¹⁾, article 1 de l'ordonnance 2020-1502 du 2/12/20 ; article R. 4426-6 du code du Travail) et participe ainsi de la stratégie de lutte contre l'épidémie engagée par les autorités sanitaires, au sein du monde du travail.

Le ministère du Travail a souhaité adapter les obligations des SST de façon à leur permettre de participer à la stratégie nationale de lutte contre la pandémie. Ainsi, une adaptation temporaire des délais de réalisation des visites et examens médicaux

par les SST (ordonnance 2021-135 du 10/02/21 et décret 2021-56 du 22/01/21) permet aux SST de recentrer leur activité et les adapter à la crise sanitaire.

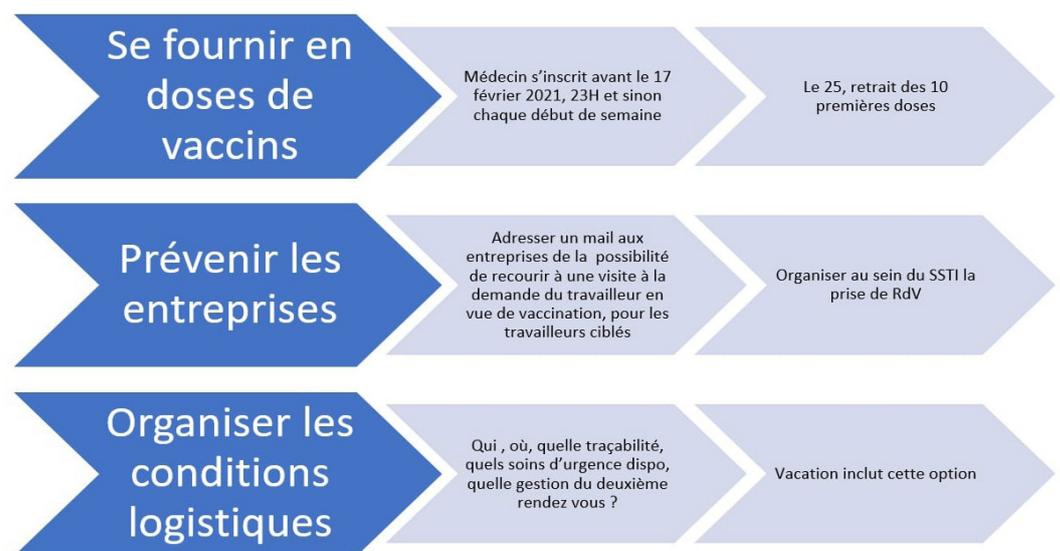
Cette vaccination est recommandée ; elle nécessite le consentement éclairé préalable du travailleur volontaire pour se faire vacciner. Aucune décision d'inaptitude ne peut être ainsi tirée du seul refus du salarié de se faire vacciner.

Les conseils de mise en œuvre dans un calendrier contrat et débutant dès maintenant, est détaillé [dans le document PDF dont l'url figure dans les ressources ci-contre.](#) ■

(1) La politique de vaccination est élaborée par le ministre chargé de la santé qui fixe les conditions d'immunisation, énonce les recommandations nécessaires et rend public le calendrier des vaccinations après avis de la Haute Autorité de santé.

Un décret peut, compte tenu de l'évolution de la situation épidémiologique et des connaissances médicales et scientifiques, suspendre, pour tout ou partie de la population, les obligations prévues aux articles L. 3111-2 à L. 3111-4, L. 3111-6 et L. 3112-1.

Dans le cadre de leurs missions, les médecins du travail, (...) participent à la mise en œuvre de la politique vaccinale.



SUIVI INDIVIDUEL ET PÉRIODIQUE – DÉCRET N°2021-56 DU 21 JANVIER 2021

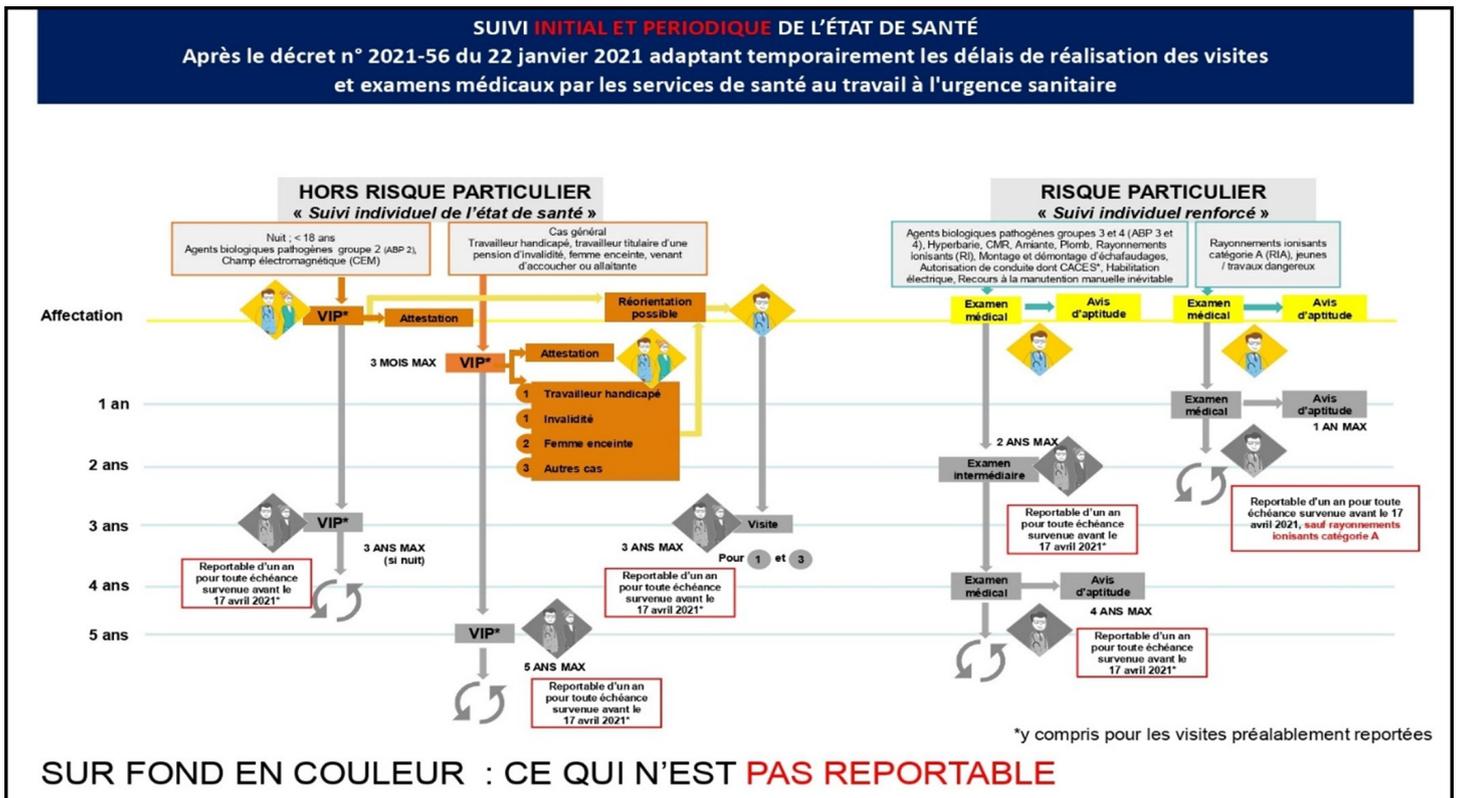
Schémas de l'adaptation temporaire des délais de réalisation des visites par les SSTI

Suite à la publication du décret n°2021-56 du 21 janvier 2021 adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les Services de santé au travail à l'urgence sanitaire, Présanse a mis à disposition des SSTI et de leurs personnels, dès le 25 janvier, une illustration sous forme de schémas des nouvelles modalités de suivi initial et périodique de l'état de santé des travailleurs. Ces schémas ont été complétés par note juridique (voir page 14 de ce numéro).

Ressources :

► Pour consulter ces schémas : <https://www.presanse.fr/actualites/covid-19-et-adaptation-temporaire-des-delais-de-realisation-des-visites-en-ssti-nouveau-decret/>

Le schéma, présenté ci-dessous, individualise les visites et examens médicaux qui peuvent être reportés, sauf avis médical contraire, d'un an pour toute échéance survenue avant le 17 avril 2021 et celles et ceux qui ne peuvent l'être (figurés en grisé sur le schéma). Le schéma HD disponible sur [Presanse.fr](https://www.presanse.fr)





NOTE JURIDIQUE

Délais de réalisation des visites et examens médicaux par les Services de santé au travail face à l'urgence sanitaire

En complément du schéma de synthèse (voir page 13 de ce numéro), le pôle juridique propose une note sur le décret organisant le report de certaines visites médicales des salariés, en application de l'Ordonnance du 2 décembre 2020 adaptant temporairement les conditions d'exercice des missions des Services de santé au travail (SST) face à l'urgence sanitaire.

Ce décret organise également les conditions dans lesquelles un infirmier en Santé au travail peut se voir confier la réalisation de certaines visites.

Les mesures listées dans la note sont entrées en vigueur à la publication du décret,

le **24 janvier 2021**. Le document revient sur le report de certaines visites médicales (visite d'information et de prévention, renouvellement de la visite d'information et de prévention...) et sur le non-report d'autres types de visites et examens (VIP initiale pour les travailleurs handicapés, femmes enceintes..., examen médical d'aptitude...).

Une seconde partie est consacrée aux visites de reprise et pré-reprise pouvant être confiées à un infirmier en Santé au travail et les conditions associées (protocole).

Comme le schéma, la note est à retrouver sur [Presanse.fr](https://www.presanse.fr) ► [Ressources](#) ► [Covid-19](#) ■

COVID-19 ET ADAPTATION DE L'ACTIVITÉ DES SSTI

Conditions temporaires de prescription et renouvellement des arrêts de travail par le médecin du travail

Le décret n° 2021-24 du 13 janvier 2021 fixant les conditions temporaires de prescription et de renouvellement des arrêts de travail prescrits par le médecin du travail pendant l'épidémie de Covid-19 et les modalités de dépistage du virus SARS-CoV-2 par les Services de santé au travail a été publié au JO du 14 janvier 2021.

Pris en application de l'Ordonnance du 2 décembre 2020 adaptant temporairement les conditions d'exercice des missions des Services de santé au travail face à l'urgence sanitaire, il prévoit les conditions de délivrance, par les médecins du travail, des arrêts de travail pour les malades de la Covid-19 et des certificats en vue du placement en activité partielle des salariés vulnérables, ainsi que les conditions de réalisation des opérations de dépistage du SARS-CoV-2 par les SST.

Conformément à l'Ordonnance précitée, les mesures énoncées dans ce décret s'appliquent jusqu'au 16 avril 2021. Les conditions fixées par ce décret sont détaillées dans une note juridique à retrouver en ligne.

Le document du Pôle juridique décline les différentes situations :

1) Prescription ou renouvellement d'arrêt de travail par le médecin du travail :

- en cas d'infection ou de suspicion d'infection à la Covid-19 ;
- pour les salariés vulnérables en vue de leur placement en activité partielle.

2) Réalisation de tests de dépistage.

La note détaillée est à retrouver sur [Presanse.fr](https://www.presanse.fr) ► [Ressources](#) ► [Covid-19](#). ■

CAMPAGNE DE VACCINATION-COVID

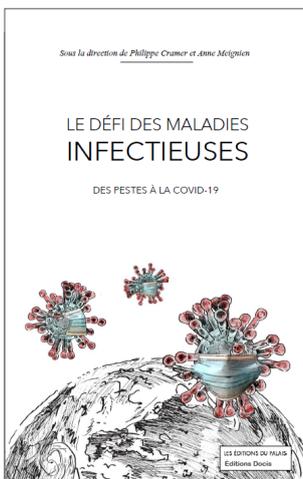
Cadres d'intervention du professionnel de santé salarié d'un SSTI

PARUTION

Le défi des maladies infectieuses - Des pestes à la Covid-19

La saga des maladies infectieuses est racontée dans cet ouvrage par des auteurs qui font partie des plus éminents spécialistes. Ils décrivent, de façon abordable mais détaillée, aussi bien les découvertes et les inventions essentielles à ce domaine, que les avancées médicales d'aujourd'hui.

En ces temps de pandémie, nous avons voulu enrichir cet ouvrage par le regard de personnalités renommées : philosophes, psychiatres, économistes, spécialistes de l'éthique ou de la ville... sur les conséquences de la Covid-19.



Format : 155 x 240 mm
590 pages - Tarif : 25 € TTC

Éditions **DOCIS**

Dans le cadre du déploiement de la stratégie vaccinale, les professionnels de santé des SSTI sont mobilisés d'abord dans le cadre de l'exécution de la mission du SSTI mais ils peuvent l'être aussi pour répondre au besoin sanitaire national. Différentes situations peuvent apparaître dans le cadre de cette participation et chacune fait appel à des vecteurs juridiques différents qu'il est important de bien distinguer.

On peut, à ce titre, identifier deux types de situations principales :

- ▶ celles où ce sont les pouvoirs publics qui sollicitent les Services et leurs personnels ;
- ▶ et celles où ce sont les Services et leurs personnels qui se proposent de participer aux actions de vaccinations de personnes non suivies par le SSTI.

Le pôle juridique a ainsi rédigé une note revenant sur les différents cadres d'intervention découlant de ces deux situations. Dans le premier cas, c'est par la voie de la réquisition que les Services et leur personnel peuvent être sollicités pour participer à des actions de vaccination, au bénéfice de personnes qui ne relèvent pas de leur effectif réglementaire.

Le Préfet peut ainsi prendre un arrêté pour occuper des locaux d'un Service, par exemple, ou placer temporairement ses professionnels de santé sous le statut d'agent public.

Dans le second cas, où les SSTI et leurs personnels se portent volontaires, plusieurs cadres sont déclinés dans la note juridique :

- 1) Mise à disposition du personnel du SSTI auprès d'une autre structure non adhérente,

- 2) Volonté du professionnel de santé du SSTI de participer à la stratégie vaccinale en dehors de son temps de travail,

- 3) Volonté du professionnel de santé du SSTI, à titre individuel, de contribuer à la stratégie vaccinale dans le cadre de la réserve sanitaire,

- 4) Le professionnel de santé du SSTI réalise les vaccinations chez un adhérent.

Le pôle juridique détaille ainsi les modalités (organisation de la mise à disposition, pendant ou hors temps de travail, etc.) pour chaque situation où un professionnel de Santé de SSTI est amené à participer à la campagne de vaccination.

La note complète est à retrouver sur [Presanse.fr](https://presanse.fr) ▶ [Ressources](#) ▶ [Covid-19](#).

On reprendra ici la conclusion : l'un des vecteurs juridiques ci-dessus mentionné devrait être formalisé dès lors qu'un professionnel de santé d'un SSTI vaccine des personnes en dehors de la mission du SSTI qui l'emploie (vaccination de la population à grande échelle).

En effet, un professionnel de santé lié par un contrat de travail avec le SSTI en vue de l'exécution de la mission de ce dernier ne devrait, dans ce cadre, procéder qu'aux seules vaccinations relevant du risque professionnel identifié parmi les adhérents du SSTI.

En dehors de ce cas, un médecin du travail ou un infirmier ne pourrait réaliser un acte vaccinal covid que dans le cadre d'une réquisition, de la réserve sanitaire et/ou d'une convention de mise à disposition. ■

VISITE DE REPRISE EN CAS D'INVALIDITÉ

La Cour de cassation précise sa position dans un arrêt non publié

(Cass.soc., 23 sept. n° 18-26.481)

La Cour de cassation affine sa position sur les obligations de l'employeur s'agissant de l'organisation de la visite de reprise lorsqu'un salarié, classé en invalidité, continue à adresser des arrêts de travail.

Pour rappel, dans un arrêt du 25 janvier 2011 (Cass. soc., 25 janv. 2011, n° 09-42.766) la Cour de cassation considérait qu'à partir du moment où le salarié informait son employeur de son classement en invalidité, sans manifester la volonté de ne pas reprendre le travail, l'employeur devait prendre l'initiative de la visite de reprise.

Pour autant, si le salarié informait son employeur de son classement en invalidité en continuant de lui adresser des arrêts de travail, l'employeur devait attendre la fin de l'arrêt de travail pour organiser la visite de reprise : l'arrêt de travail justifiant l'absence du salarié et traduisant sa volonté de ne pas reprendre le travail.

Mais la Cour de cassation ne fait pas cette analyse dans l'arrêt précité non publié du 23 septembre 2020.

Elle considère en effet que « *la cour d'appel, qui a relevé, par une appréciation souveraine des*

éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis, que la société avait été informée du classement du salarié dans la deuxième catégorie des invalides sans que celui-ci ne manifeste la volonté de ne pas reprendre le travail, en a exactement déduit que, peu important la poursuite des arrêts de travail, l'employeur aurait dû organiser une visite de reprise ».

Ainsi, en application de cette décision, l'employeur doit, dès qu'il est informé du classement en invalidité, solliciter une visite de reprise auprès du médecin du travail, quand bien même le salarié continuerait de lui adresser des arrêts de travail. Autrement dit, si l'arrêt de travail justifie l'absence du salarié, il ne suffit pas à lui seul à considérer que le salarié ne souhaite pas reprendre le travail.

C'est seulement si le salarié manifeste sa volonté (par écrit) de ne pas reprendre le travail que l'employeur ne serait pas tenu d'organiser la visite de reprise. ■

PARUTION

Les compétences infirmières en Santé au travail

Cet ouvrage se veut un point d'étape dans la définition de la spécificité de ce métier : sur quelles ressources, l'IDE (infirmi(è)re diplômé(e) d'état) s'appuie-t-il (elle) aujourd'hui, à partir de sa culture généraliste acquise en IFSI (institut de formation en soins infirmier) et en services de soins ?

Comment ces professionnel(le)s de Santé s'approprient-ils (elles) la formation spécifique en Santé au travail ? Quelles compétences sont à l'œuvre ? Pour cette démonstration, des retours du terrain illustrent la démarche clinique infirmière adaptée à la Santé au travail.

Format : 160 x 240 mm - 124 pages
TVA 5,5 % - frais de port* en sus.
Tarif : 15,90 € TTC

Éditions **DOCIS**
www.editions-docis.com

